JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

30 Juin 2004		N° 1073
	46ème année	

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

27 Mai 2004 Ordonnance n°2004 - 004 portant approbation du Contrat - Programme couvrant de période 2004 - 2006 signé le 22 Mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernent de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER)

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

11 Mai 2004 Décret n°057 - 2004 Mettant fin aux Fonctions d'un Conseiller au Cabinet du Président de la Réplique

19 Mai 2004 Décret 058 - 2004 Mettant fin aux Fonctions d'un Conseiller à la Président de la Réplique

01 Juin 2004 Décret 062 - 2004 Mettant fin aux Fonctions d'un Conseiller au Cabinet du Président de la Réplique

03 Juin 2004 Décret 069 - 2004 Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Président de la République

03 Mai 2004 Décret 070 - 2004 Portant nomination d'un Conseiller à la Président de la République

Première Ministère

Actes Réglementaires

06 Juin 2004 Arrêté conjoint n°564 Portant institution de la Cellule de gestion du «Plan d'informatisation de l'Administration publique»

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

27 Mai 2004 Arrêté conjoint n°176 portant nomination d'un Attaché Militaire Naval et de l'air prés l'Ambassade de Mauritanie

Ministère des Finances

Actes Divers

19 Mai 2004 Arrêté n°522 Portant création d'une régie d'avances au Ministère de l'intérieur des Postes et Télécommunication

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

11 Mai 2004 Décret n°038 - 2004 portant renouvellement du permis de recherche n°157 pour les substances du groupe 2 dans de zone de Tasiast Ouest (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de Tasiast Mauritanie Limited

- 11 Mai 2004 Décret n°039 2004 accordant à la Société d'Exploitation de Granite et de Marbre (SEGMA) un permis de recherche n°230 pour les substances du groupe 5 dans de Zone d'inal (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou)
- 11 Mai 2004 Décret $n^{\circ}040$ 2004 accordant à la Société BHP Billiton d'Exploitation Inc un permis de recherche $n^{\circ}235$ pour les substances du groupe 1 dans de Zone d'imarchene (Wilaya du Tiris Zemmour)
- 11 Mai 2004 Décret n°2004 041 accordant à la Société d'Exploitation de Granite et de Marbre (SEGMA) un permis de recherche n°231 pour les substances du groupe 5 dans de Zone Stel Ogmane (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri)

11 Mai 2004 Décret n°042 - 2004 accordant à la Société Tasiast Mauritanie Limited un permis de recherche n°238 pour les substances du groupe 2 dans de Zone Tmeimichat (Wilaya de l'Inchiri)

19 Mai 2004 Arrêté n°524 Portant mutation du permis du recherche n°172 pour les substances du groupe 1 dans de Zone de Guelb Asqaf (Wilaya du Tiris Zemmour) Mauritanien Holdings Pty Limited

20 Mai 2004 Décret n°043 - 2004 Portant octroi d'une autorisation exclusive d'exploitation d'un champ pétrolier au profil d'un groupement de sociétés pétrolières

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

13 Mai 2004 Arrêté n° - 511 portant Création de la Cellule Nationale de Coordination des activités du CILSS (CSC/CILSS)

Ministre de l'Education Nationale

Actes Divers

16 Mai 2004 Arrêté conjoint n°513 Portant Organisation et Fonctionnement du Fonds National d'Appui à la Recherche Scientifique

20 Mai 2004 Décret N 2004 _ 044 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Supérieur d'Enseignement technique (CSET) de Nouakchott

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I - LOIS & ORDONNANCES

Ordonnance n°2004 - 004 du 27 Mai 2004 portant approbation du Contrat - Programme couvrant de période 2004 - 2006 signé le 22 Mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernent de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER)

<u>Article 1^{er}</u>: Est ratifié le Contrat - Programme couvrant la période 2004 - 2006 signé le 22 Mers 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'entretien Routier (ENER), en vertu de la loi d'habilitation n°2004 - 013 en date du 28 janvier 2004.

<u>Article 2</u>: Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le parlement avant le 30 juin 2004.

<u>Article 3</u>: La présente ordonnance sera publiée au Journal Officie de la République Islamique de Mauritanie.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°057 - 2004 du 11 Mai 2004 Mettant fin aux Fonctions d'un Conseiller au Cabinet du Président de la Réplique

<u>Article 1^{er}</u>: Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Brahim Ould Abdallahi Conseiller au Cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officie .

Décret 058 - 2004 du 19 Mai 2004 Mettant fin aux Fonctions d'un Conseiller à la Président de la Réplique

<u>Article 1^{er}</u>: Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ahmed Taleb Ould Abderrhmane Ould Elemine, Conseiller à la Présidence de la République .Chargé des Affaires Islamiques .

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officie .

Décret 062 - 2004 du 01 Juin 2004 Mettant fin aux Fonctions d'un Conseiller au Cabinet du Président de la Réplique

<u>Article 1^{er}</u> : Monsieur Zeïne Ould Zeidane et nommé Conseiller au Cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officie .

Décret 069 - 2004 du 03 Juin 2004 Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Président de la République

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Kane Moustapha et nommé Conseiller au Cabinet du Président de la République.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officie.

Décret 070 - 2004 du 03 Mai 2004 Portant nomination d'un Conseiller à la Président de la République

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Mohamed El Moctar Ould M'Balle est nommé Conseiller à la Présidence de la République, .Chargé des Affaires Islamiques .

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officie .

Première Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°564 du 06 Juin 2004 Portant institution de la Cellule de gestion du «Plan d'informatisation de l'Administration publique»

<u>Article 1^{er}</u>: Il est institué auprès du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des Technologies Nouvelles une « Cellule de gestion du Plan d'informatisation »,ci - après dénommée « Cellule de gestion ».

<u>Article 2</u>: La Cellule de gestion est chargée de la mise en œuvre des actions prévues par le plan d'informatisation de l'administration publique, telles que décidées par le Comité interministériel créé à cet effet.

<u>Article 3</u>: La Cellule de gestion assure le secrétariat du Comité Technique institué auprès du Comité interministériel visé à l'article 2 ci-dessus.

Pour l'exécution de sa mission, la Cellule de gestion s'appuie sur les structures compétentes de l'Administration, notamment les directions technique du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Technologies Nouvelles.

<u>Article 4</u>: La Cellule de gestion est dirigée par un Coordinateur nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Technologies Nouvelles.

<u>Article 5</u>: La comptabilité de la Cellule est tenue, suivant les règles et dans les formes de la comptabilité publique, par un agent comptable nommé par le Ministre des Finances.

<u>Article 6</u>: Une régie d'avance sera ouverte dans les écritures du Trésorier Général de la République, par arrêté du Ministre des Finances.

Cette régie regroupera les dépenses prévues dans le cadre du Plan d'informatisation relatives à la formation, aux études et au fonctionnement de la Cellule. Elle sera alimentée par les crédits ouverts au budget de l'Etat dans le cadre des fonds alloués à cet effet.

<u>Article 7</u>: Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de gestion seront précisées par arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Technologies Nouvelles.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général du Ministre des Finances, le Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Technologies Nouvelles. Le Directeur du Budget et des Comptes, le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel et selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Arrêté conjoint n°176 du 27 Mai 2004 portant nomination d'un Attaché Militaire Naval et de l'air prés l'Ambassade de Mauritanie

Article Premier: Le Colonel Mohamed Z'Nagui Ould Sid'ahmed ely est nommé à compter du 01 Mars 2004 Attaché Militaire, Naval et de l'Air prés l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles et de l'Otan

Article 2: L'intéressé est assimilé au rang de 1^{er} Conseiller A cet effet, il bénéficie de la même rémunération et des mêmes avantages que celui - ci

Article 3: Il est pris en chargé par le Ministére de la Défense Nationale pour ce qui est des avantages en nature suivants:

logement - ameublement - chauffage - Eau - Electricité - téléphone - Véhicule - chauffeur - Domestiques

Article 4: Le présent Arrêté sera publié partout où besoin sera

Ministère de Fiances

Actes Divers

Arrêté n°522 Portant du 19 Mai 2004 création d'une régie d'avances au Ministére de l'intérieur des Postes et Télécommunication

Article Premier: Il est créé auprès du Secrétaire Général du Ministére de l'intérieur des Postes et Télécommunications une régie d'avances destinée des dépenses relatives à la promotion du livre et de la lecture

Article 2: La régie est installée dans les locaux du Ministére de l'intérieur des Postes et Télécommunication

Article 3: La régie d'avance est alimentée par crédits ouverts au budget de L'état, titre 15, budget1, Chapitre 01, Sous - chapitre 01, partie 2, Article 7, Paragraphe 32

Article 4: Le plafond de la régie est fixé à Cent Cinquante Millions (150.000.000) d'ouguiya

Article 5: Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les piéces justificatives conformément à la réglementation en vigueur

A la fin de chaque exercice, au 31 Décembre ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédits effectués par lui au cours de l'exercice et dépose une ampliation auprès des services de la Direction du Budget et des Comptes et de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique

Article 6: Le régisseur tient une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité Publique Article 7: Le régie d'avance est soumise aux contrôles du comptable assignataire et aux vérification de l'Inspection Général des Finances et des corps de contrôle compétente

Article 8: Le comptable assignataire est le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique

Article 9: Le régisseur est dispensé de cautionnement

Article 10: Le régisseur d'avance, pour le fonctionnement de sa caisse à ouvrir un compte au trésor

Les mouvement débiteurs sur ce compte s'effectuent sous la double signature du régisseur d'avances et du secrétaire général du Ministére de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

Article 11: Le régisseur de la caisse d'avance est nommé par arrêté du Ministre des Finances

Article 12: Les dépenses sur la régie d'avance sont exécutées sur ordre du Secrétaire Général du Ministére de l'Intérieur en sa qualité d'Administrateur des Crédits du Département

Article 13: Le Directeur du Budget et des Comptes, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique et le Secrétaire Général du Ministére de l'Intérieur des Postes et Télécommunication sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

11 Mai 2004Décret n°038 - 2004 DU 11 Mai 2004portant renouvellement du permis de recherche n°157 pour les substances du groupe 2 dans de zone de Tasiast Ouest (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de Tasiast Mauritanie Limited

<u>Article 1^{er}</u>: Le renouvellement du permis de recherche n°157 pour les substances du groupe 2 est accordé à la société Tasiast Mauritanie Limited ayant son siège 3rd Floor, AMOD Building 19 poudrière Street, Port Louis Ile Maurice pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret

Ce permis situé dans la Zone de Tasiast Ouest (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètres et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

<u>Article 2</u>: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1 376 km² est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9 et 10 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y -m
1	28	420.000	2.322.000
2	28	420.000	2.299.000
3	28	435.000	2.299.000
4	28	435.000	2.285.000
5	28	432.000	2.285.000
6	28	432.000	2.272.000
7	28	405.000	2.272.000
8	28	405.000	2.270.000
9	28	400.000	2.270.000
10	28	400.000	2.322.000

Article 3:

La société Tasiast Mauritanie Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de soixante et un million cinq cent soixante et un mille (61.561.000) Ouguiya.

Tasiast Mauritanie Limited doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dés la notification du présent décret, la société Tasiast Mauritanie Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et32 de la convention minière type, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) Ouguiya et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la basse de 500 Km² soit six cents quatre vingt huit mille (688.000) Ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

<u>Article 5</u>: La société Tasiast Mauritanie Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

<u>Article 6</u>: le Ministre des Mines et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°039 - 2004 du 11 Mai 2004 accordant à la Société d'Exploitation de Granite et de Marbre (SEGMA) un permis de recherche n°230 pour les substances du groupe 5 dans de Zone d'Inal (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou)

<u>Article 1^{er}</u>: Un permis de recherche n°230 pour les substances du groupe 5 est accordé à la société d'Exploitation de Granite et de Marbre (SEGMA) ayant son siège au 23 Avenue Bourguiba, BP : 40031 Nouakchott - Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du Ce permis, situé dans la zone d'Inal (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 5 et que défini dans l'article 5 de la loi minière

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1 500 km² est délimité par les points 1,2,3,4,5 et 6 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y -m
1	28	434.000	2.356.000
2	28	530.000	2.356.000
3	28	535.000	2.340.000
4	28	437.000	2.340.000
5	28	437.000	2.352.000
6	28	434.000	2.352.000

<u>Article 3</u>: SEGMA s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de douze million quatre cents vingt mille (12.420.000) Ouguiyas.

SEGMA doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

<u>Article 4</u>: Dés la notification du présent décret, SEGMA doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) Ouguiya et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la basse de 250

UM Km² soit trois cents soixante quinze mille (375.000) Ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

<u>Article 5</u>: SEGMA est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

<u>Article 6</u>: le Ministre des Mines et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°040 - 2004 DU 11 Mai 2004 accordant à la Société BHP Billiton d'Exploitation Inc un permis de recherche n°235 pour les substances du groupe 1 dans de Zone d'Imarchene (Wilaya du Tiris Zemmour)

<u>Article 1^{er}</u>: Un permis de recherche n°235 pour les substances du groupe 1 est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc, 1400 - 1111 West Georgia Street, Vancouver, VGE 4M3, Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret .

Ce permis, situé dans la zone d'Imarchene (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 1 et que défini dans l'article 5 de la loi minière

<u>Article 2</u>: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale 981 km² est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 12 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y -m
1	28	700.000	2.480.000
2	28	700.000	2.517.000
3	28	706000	2.517.000
4	28	706000	2.510.000
5	28	734.000	2.510.000
6	28	734.000	2.506.000
7	28	730.000	2.506.000
8	28	730.000	2.481.000
9	28	713.000	2.481.000
10	28	713.000	2.475.000
11	28	705.000	2.475.000
12	28	705.000	2.480.000

<u>Article 3</u>: BHP Billiton World Exploration Inc s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de cent vingt cinq milles (125..000) dollars américaines, soit l'équivalent de quarante trois millions (43.000.000) d'ouguiyas environ..

BHP Billiton doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dés la notification du présent décret, BHP Billiton World Exploration Inc doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) Ouguiya et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la basse de 250 UM Km² soit deux cents quartent cinq milles deux cents cinquante quinze (245.250) Ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

<u>Article 5</u>: BHP Billiton World Exploration Inc est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

<u>Article 6</u>: le Ministre des Mines et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2004 - 041du 11 Mai 2004 accordant à la Société d'Exploitation de Granite et de Marbre (SEGMA) un permis de recherche n°231 pour les substances du groupe 5 dans de Zone Stel Ogmane (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri)

Article 1^{er}: Un permis de recherche n°231 pour les substances du groupe 5 est accordé à la société d'Exploitation de Granite et de Marbre (SEGMA) ayant son siège au 23 Avenue Bourguiba, BP : 40031 Nouakchott - Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du Présent décret Ce permis, situé dans la zone Stel Ogmane (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 5 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

<u>Article 2</u>: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1 500 km² est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7 et 8 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y -m
1	28	430.000	2.356.000
2	28	434.000	2.356.000
3	28	434.000	2.352.000
4	28	437.000	2.352.000
5	28	437.000	2.340.000
6	28	500.000	2.340.000
7	28	500.000	2.320.000
8	28	430.000	2.320.000

<u>Article 3</u>: SEGMA s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de douze million quatre cents vingt mille (12.420.000) Ouguiyas.

SEGMA doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

<u>Article 4</u>: Dés la notification du présent décret, SEGMA doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) Ouguiya et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la basse de 250 UM Km² soit trois cents soixante quinze mille (375.000) Ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

<u>Article 5</u>: SEGMA est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

<u>Article 6</u>: le Ministre des Mines et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°042 - 2004 du 11 Mai 2004 accordant à la Société Tasiast Mauritanie Limited un permis de recherche n°238 pour les substances du groupe 2 dans de Zone Tmeimichat (Wilaya de l'Inchiri)

<u>Article 1^{er}</u>: Un permis de recherche n°238 pour les substances du groupe 2 est accordé à la société Tasiast Mauritanie Limited ayant son siège 3rd Floor, AMOD Building 19 poudrière Street, Port Louis Ile Maurice pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret

Ce permis situé dans la Zone de Tmeimichat (Wilayas de de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètres et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

<u>Article 2</u>: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 746 km² est délimité par les points 1,2,3,4,5 et 6 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y -m
1	28	446.000	2.330.000
2	28	460.000	2.330.000
3	28	460.000	2.263.000
4	28	454.000	2.263.000
5	28	454.000	2.287.000
6	28	446.000	2.287.000

Article 3:

Tasiast Mauritanie Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de soixante six million Neuf cent soixante - quatorze mille quatre cent (66.974.400) Ouguiya.

Tasiast Mauritanie Limited doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dés la notification du présent décret, la société Tasiast Mauritanie Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et32 de la convention minière type, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) Ouguiya et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la basse de 250 Km² soit cent quatre vingt six mille cinq cent mille (186.000) Ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

<u>Article 5</u>: Tasiast Mauritanie Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

<u>Article 6</u>: le Ministre des Mines et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n°524 du Portant 19 Mai 2004 mutation du permis du recherche n°172 pour les substances du groupe 1 dans de Zone de Guelb Asqaf (Wilaya du Tiris Zemmour) Mauritanien Holdings Pty Limited

Article 1^{er}: Il est procédé à la mutation du permis de recherche n° 172, détenu par le Groupement de Burns Trading Ply Ltd et AEI Limited en vertu du décret n° 2001.086 en date du 24 juillet 2001, pour les substances du groupe 1 , au profit de la société Mauritanien Holdings Pty Limited, ayant son siège au Level 3.28 Kings Park Road, West Perth, Western Australia 6005, et ce, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2 : Dés la notification du présent arrêté, la société Mauritanian Holdings Ptl Limited doit s'acquitter, conformément à l'article 31 de la convention minière, de la taxe rémunératoire d'un montant de huit cent mille (800.000) Ouguiyas, qui sera versé au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°043 - 2004 du 20 Mai 2004Portant octroi d'une autorisation exclusive d'exploitation d'un champ pétrolier au profil d'un groupement de sociétés pétrolières

<u>Article Premier</u>: Une autorisation exclusive d'exportation du champ pétrolier de chinguetti est accordé au groupement de Sociétés pétrolières ayant comme Opérateur Woodsiste Mauritania Ptl Ltd (Bp 2043 Nouakchott tel 525 45 10 Fax 525 45 61 et comprenant en outre Hardman Petroleum Mauritania company Ltd et British Gas Mauritania

Article 2 ; le périmètre d'exploitation couvre une superficie de 929,5 Km² est délimité par les points A, b, C et D ayant les coordonnés suivantes

Longitude Ouest Latitude Nord
A: 1655 17° 50'
B: 1636 17° 50'
C: 16 36 17° 50'
D: 16 55 17° 50'

Article 3 : L'opérateur s'engage à consacrer aux travaux de développement du champ pétrolier un investissement de cinq cents (500) millions de dollars soit l'équivalent de cent trente quatre (134) milliards d'ouguiyas.

Article 4 : la durée de validité de cette autorisation est fixée à vingt cinq (25) ans à compter de la date de signature du présent décret. Elle est renouvelable deux fois pour une période de dix (10) ans au plus à chaque fois pourvu que le Groupement remplisse ses obligations contractuelles et démontre qu'une exploitation commerciale est encore possible à l'issue de la période initiale d'exploitation.

Article 5: Au terme des travaux d'exploitation, l'opérateur est tenue de remettre en état les lieux suivants des conditions de sécurité suffisantes conformément à son plan d'abandon de puits dûment approuvé par le Ministère des Mines et de l'Industrie.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° - 511 du13 Mai 2004 portant Création de la Cellule Nationale de Coordination des activités du CILSS (CSC/CILSS)

<u>Article 1^{er}</u>: Il est crée, auprès du Cabinet du Ministre du Développement rural et de l'Environnement, une Cellule de Coordination dénommé Cellule Nationale de Coordination des activités du CILSS (CNC/CILSS)

<u>Article 2</u>: La Cellule Nationale de Coordination a pour missions:

- La coordination et l'évaluation de l'ensemble des activités et composantes du CILSS au niveau national, en concertation avec les structures techniques des ministères concernés, ainsi que les Bailleurs de Fonds;
- La supervision et le suivi régulier de l'ensemble des activités et composantes du CILSS au niveau national:
- La préparation régulière des rapports d'activités et leur soumission au Ministre de tutelle, Ministre - Coordinateur du CILSS, ainsi qu'au Secrétaire Exécutif du CILSS
- La proposition de toute mesure pouvant améliorer l'action des différentes composantes, en vue d'atteindre les objectifs majeurs CILSS au niveau national;

Article 4: La gestion de la Cellule Nationale de Coordination du CILSS (CNC/CILSS) est confiée à un Coordination nommé par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Le Coordinateur veille au bon fonctionnement de la cellule et assure à cet effet la gestion de ses moyens

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministére du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de 1 exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal

Ministre de l'Education Nationale

Actes Divers

Arrêté conjoint n°513 du 16 Mai 2004 Portant Organisation et Fonctionnement du Fonds National d'Appui à la Recherche Scientifique

Titre I: Les objectifs du Fonds

<u>Article 1^{er}</u>: Le Fonds Nationale d'Appui à la recherche Scientifique est destiné à l'impulsion et à la promotion de la recherche dans l'Enseignement Supérieur.

Il a pour but d'encourager et de structurer la recherche au niveau des institutions d'Enseignement Supérieur dans une perspective d'appui à la recherche endogène et appliquée dans un esprit d'ouverture sur l'environnement socio-économique, notamment celui entreprises et de l'emploi.

<u>Article 2</u>: Le Fonds d'Appui à la recherche Scientifique intervient dans le cadre de la stratégie de l'Enseignement Supérieur du Programme National de Développement du Secteur de l'Education.

Il vise à promouvoir la recherche scientifique et technologique liée aux problématiques du développement - les travaux de recherche qui sont financés par le fonds doivent obéir aux critères de qualité scientifique et de pertinence pour le développement économique, culturel et social de la Mauritanie.

Titre II: Les Ressources du Fonds :

<u>Article 3</u>: Les ressources du fonds sont constituées par la contribution de l'Etat Mauritanien (20%) et

les ressources des crédits de l'IDA (40%) et du FAD (40%) dans le cadre du PNDSE pour la phase initiale

Afin de pérenniser le soutien à la Recherche scientifique les ressources du fonds seront assurées après clôture du projet par des fonds publics et les contributions de partenaires privés

<u>Article 4</u>: Les ressources du fonds sont consacrées exclusivement au financement, des projets de recherche.

A cet effet, toutes les autres charges (Formation, Fonctionnement, suivi/évaluation et prises en chargé) seront supportées par la Direction des projets Education et Formation.

Titre III: Les organes d'administration du Fonds:

Sous-titre III-1: Les organes du Fonds:

<u>Article 5</u>: Le Fonds National d'Appui à la recherche Scientifique est piloté par un comité de Gestion secondé par :

- 1 comité de coordination
- Des commissions Techniques Spécialisées

Sous-titre III-2: Attributions des organes du Fonds:

Article 6: Le comité de Gestion statue sur la recevabilité des dossiers, fixe les critères généraux de sélection et désigné les commissions technique de spécialités, en fonction de la nature des candidatures - Il approuve les délibérations de ces commissions

Il s'assure du respect par les bénéficiaires des engagement souscrits en matière de la conduite des projets financés et à leur programmation

A cet effet, il peut désigner des commissions ad hoc pour l'évaluation des projets de recherche comprenant des spécialistes du domaine, le gestionnaire comptable et le cabinet d'Audit

Le comité se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation écrite de son président adressée à chaque membre 8 jours à l'avance - Il ne peut valablement se réunir qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres - En cas de nécessité, le comité peut de réunir en session extraordinaire sur convocation des son président ou à la demande du prédirent du comité de coordination

Article 7: Le comité de coordination supervise l'organisation et la gestion du fonds et assure le rôle de comité de surveillance

Il propose les grades orientations au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et élabore le programme annule d'intervention du fonds sur la base du plan d'action et du budget mobilisé à cet effet

Enfin, le comité de coordination adopte le rapport annule sur la gestion et le fonctionnement de fonds et les comptes détaillés de l'exécution financière globale programme de gestion de l'année soumis par le comité de Gestion

Article 8: Les Commission technique spécialisées examinent les candidatures qui leurs sont soumises par le comité de Gestion et proposent à celui - ci les projets à financer

Elles procédant à une évaluation de la qualité scientifique et technique des rapports de recherche proposés et s'assurent que les objectifs des propositions faites priorités de recherche et le budget alloué sont adéquats

Sous - titre III - 3: Composition des organes du Fonds:

Article 9 Le comité de gestion est composé de sept (7) membres dont la composition est la suivante:

- 1- Le Directeur de la Recherche Scientifique et des Affaires Académique
- 2- Le Conseiller Juridique du Ministre de l'Education nationale;
- 3- Le Directeur du Budget et des Comptes;
- 4- Représentant permanent de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM);

- 5- Le Représentant de la Confédération Général des Employeurs de Mauritanie (CGEM);
- 6- Le Représentant permanent du Syndicat de l'Enseignement Supérieur;
- 7- Le Représentant permanent des Chercheurs

Le Comité de Gestion choisira en son un président et un secrétaire Le mandat ses membres est de trois (3) ans renouvelables

Article 10: Le comité de coordination est composé de :

Président : Le Directeur Générale de l'Enseignement Supérieur Technique et de la Recherche Scientifique

Membres : - Le Directeur des projets Education - formation

- Les Chefs d'établissements d'Enseignement Supérieur
- Les Doyens des facultés
- 1 Représentant des Chercheurs

Le Secrétariat du Comité de Coordination du FNARS est assuré par la Direction de la Recherche Scientifique et des Affaires Académiques

Article 11: Les commissions techniques de spécialité sont composées de spécialistes nationaux et internationaux désignés pour une année par le comité de Gestion en fonction de leurs compétences scientifiques et techniques attestées

Titre IV : Des procédures de Soumissions de dossiers et de la Gestion financiére :

Article 12 : La composition des dossiers de requêtes de financement la gestion de la trésorerie la tenue de la comptabilité du fonds d'Appui à la Recherche Scientifique seront conformes aux normes arrêtées d'un commun accord entre la République Islamique de Mauritanie et ses partenaires au développement et notamment au manuel des procédures et le cahier des charges conçus à cet effet

Article 13: Les Secrétaires Généraux du Ministére des Affaires Economiques et du Développement et du Ministére de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel

Décret N 2004 - 044 du 20 Mai 2004 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Supérieur d'Enseignement technique (CSET) de Nouakchott

Article 1^{er}: Sont nommé président et membre du Conseil d'Administration du Centre Supérieur d'Enneigement Technique de Nouakchott

<u>Président</u> : Mr Abdellah Ould Mohamedou, Directeur Général de l'Enneigement Supérieur, Technique et de la Recherche Scientifique

Membres: Mes:

- Khaled O/ Cheikhan, Directeur du Travail représentante le Ministére de la fonction Publique et de l'Emploi

- M'Boye O/ Arafa, Conseiller Technique, représentant le Ministère des Mines et de l'Industrie;
- Abderrahmane o/ Seyid, Directeur de la Dette Extérieur, représentant le Ministére des Finances:
- Abdel Kader o/Mohamed Mahmoud, Directeur Administratif et Financier, représentant le Ministére des Affaires Economiques et du Développement;
- Hamoud O/ Etheimine, Secrétaire Général de la Fédération des Industries et des Mines
- Gaye Sadibou, représentant les professeurs;
- Tfeil Ould Mahfoud, représentant les étudiants

Article 2: Sont abrogées toutes disposition antérieurs contraires au présent décret

Article 3 : Le Ministre de l'Education National est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a 80 ca), connu sous le nom du lot n°719 ilot Sect.III Arafat, et borné au nord par le lot 721, au sud par le lot 717, à l'est par les lots 718 et 720 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sid'Ahmed Ould Mohamed El Moctar Ould M'Hamed,

suivant réquisition du 13/03/200, n° 1219

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1548 déposée le 01/07/2004, Le Sieur Abderrahmane Ould Ahmedou Ould Vakh

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 50ca), situé à Arafat/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 917 Ilot C/ Carrefour et borné au nord par le lot 919, au sud par le lot 915, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot 916.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0178 du 20 Mars 2003 portant déclaration d'une association dénommée «Association d'Amitié et de Coopération Mauritano - Emirat »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE l'ASSOCIATION:.

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Moulaye Ahmed Ould El Gharabi

Secrétaire Général : Mohamed Lemine Ould El Atigh

Trésorière: Khadijetou Mint Ebeid.

Avis de Perte

IL set porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°2555 en date du 11/10/1982, du Cercle du Trarza, Objet du lot n° 618 de l'ILOT A, Zone Résidentielle de Tevragh Zeina, au nom du Sieur Hademine Ould Abasse.

LE NOTAIRE MAITRE ISHAGH OULD AHAMED MISKE